

CHAPITRE 2 : REGIME LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le Protocole de Cartagena met à la charge des Parties, certaines obligations d'ordre juridique qui doivent nécessairement être prises au plan national, en vue d'assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant des biotechnologies et qui pourraient avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur la santé humaine.

Le régime législatif et réglementaire ivoirien prendra en compte les obligations du Protocole de Cartagena mais traitera également les questions qui lui sont spécifiques.

2.1.- Obligations juridiques relevant du Protocole de Cartagena

Au nombre des obligations du Protocole de Cartagena, certaines doivent constituer la base du régime juridique de Biosécurité de tout Etat- partie. Elles concernent notamment, la mise en place d'un cadre institutionnel de gestion de la Biosécurité ainsi que la définition des procédures :

- 1) de notification et d'accusé de réception ;
- 2) d'accord préalable en connaissance de cause ;
- 3) de gestion des risques ;
- 4) de manipulation, de transport emballage et d'identification des OVM.

2.1.1.- Notification et Accusé de réception.

La réglementation doit préciser :

- l'obligation de notifier au préalable conformément aux conditions stipulées dans l'article 8 du protocole et dans l'annexe 1 ;
- qui de l'Etat ou de l'exportateur adresse la notification à la partie importatrice ?
- la langue de notification ;
- la responsabilité juridique de l'auteur de la notification concernant l'exactitude des informations communiquées (article 11(2)) ;
- le respect du délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de réception de la notification pour accuser réception ;
- le respect de la confidentialité des informations fournies par l'exportateur.

2.1.2.- Accord préalable en connaissance de cause

La législation s'emploiera à confirmer que :

- l'Accord préalable en connaissance de cause est requis avant le premier mouvement transfrontalier intentionnel d'OVM destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement article 7(1), sous réserve des articles 4,5,6, 7, 13 et 14 du Protocole ;
- l'évaluation des risques est indispensable à la prise de décision concernant notamment la libération d'un OVM dans l'environnement (articles 15(2)) ;

- le public participe au processus de prise de décision.

2.1.3 Gestion des risques.

Les aspects juridiques prioritaires en matière de gestion des risques concernent :

- la gestion des mouvements transfrontières non intentionnels (article 16 (3)) ;
- le respect d'une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé (article 16 (4)) ;
- la spécification du contenu du document qui accompagne l'OVM ;
- la notification aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, de tout incident ayant pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur la santé humaine.

2.1.4. - Etiquetage, Emballage, Transport et Manipulation.

Les documents accompagnant les notifications doivent indiquer clairement :

- pour les produits devant être utilisés pour l'alimentation humaine et animale : a) qu'ils « *peuvent contenir* » des OVM et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, b) les coordonnées des personnes ou services à contacter pour tout complément d'information (article 18(2)a.) ;
- pour les OVM devant être utilisés en milieu confiné : a) qu'il s'agit d'un OVM ; b) les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes ; c) les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour tout complément d'information ; d) les noms et adresses des personnes ou des institutions auxquelles ces organismes sont expédiés (article 18(2) b) ;
- pour les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ainsi que tout OVM visé par le Protocole a) qu'il s'agit d'OVM ; b) leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents ; c) toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces organismes ; d) les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information ; e) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur ; f) une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole (article 18(2)c) ;

2.2. - Mise en œuvre des obligations du Protocole de Cartagena

Le constat est qu'après l'inventaire de l'arsenal juridique existant relatif à la problématique biosécurité/OGM, et l'identification des dispositions pertinentes, les textes ne sont pas complètement adaptés pour répondre aux exigences ci-dessus du Protocole.

La législation nationale doit être conforme aux dispositions du Protocole. Toutefois, tout en respectant l'objectif fixé à l'article 1, elle peut, comme l'autorise l'article 2, être plus rigoureuse en certaines de ces dispositions, si nécessaire. En effet, l'avant-projet de loi sur lequel la Côte d'Ivoire travaille s'est voulu plus global en prenant en compte tous les aspects de gestion et d'utilisation des OGM et leurs produits dérivés.

Cet Avant-projet de loi comporte cinq (5) titres structurés comme suit :

- Titre 1 : Dispositions générales ;
- Titre 2 : Dispositions relatives à la prévention des risques ;
- Titre 3 : Dispositions relatives à la dissémination et la commercialisation des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M) ;
- Titre 4 : Responsabilités et Sanctions ;
- Titre 5 : Dispositions transitoires et finales.

2.2.1. - Dispositions spécifiques au régime législatif Ivoirien

Au-delà des dispositions du Protocole de Cartagena pris en compte par le projet de loi, certaines dispositions spécifiques singularisent le régime législatif de la Biosécurité en Côte d'Ivoire.

Elles concernent notamment :

1 - Le champ d'application

Le champ d'action du projet de Loi Ivoirien va au-delà du Protocole de Cartagena en deux points essentiels :

- il ne concerne pas uniquement les OVM mais s'étend à tous les OGM ;
- il ne se limite pas aux transferts transfrontaliers mais concerne aussi les OGM produits localement.

2 - L'accord préalable

Le protocole exige « l'accord préalable en connaissance de cause avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice » (article 7.1). Il y est par conséquent exclu :

- toute importation ultérieure portant sur le même OVM : la loi nationale doit préciser que l'accord préalable en connaissance de cause est exigé pour le même type d'OVM en provenance d'une Partie exportatrice autre que la première ;

- tout OVM qui n'est pas destiné à introduction intentionnelle dans l'environnement de la Partie importatrice : le protocole ne prévoit pas expressément de mesures pour les cas où l'OVM déclaré comme n'étant pas destiné à être introduit dans l'environnement, peut être détourné de son utilisation initiale et se retrouver dans l'environnement. La loi nationale doit prévoir des mesures de protection de l'environnement pour ce cas de figure.

2.2.2. - Elaboration de directives techniques

Aux textes réglementaires qui seront pris, il conviendra d'annexer des Directives Techniques qui

préciseront les règles spécifiques et les normes techniques à respecter. Ces directives techniques seront inspirées des standards internationaux. Les activités devant en priorité faire l'objet de directives techniques sont les suivantes :

1 - Expérimentations en milieu confiné. Il s'agit essentiellement des recherches effectuées en laboratoire ou dans des serres sur des micro-organismes ou organismes génétiquement modifiés à des fins de recherches, d'enseignement ou de développement ;

2 - Expérimentations en milieu ouvert ou en champ. La mise en culture de certaines semences OGM dont on estime que les expérimentations en milieu confiné ont été suffisamment éprouvées ;

3 - Conditions de traçabilité et d'étiquetage d'OGM ou produits dérivés OGM destinés à la consommation humaine ou animale ;

4 - Manipulation, emballage, transport d'OGM devant faire l'objet d'un mouvement transfrontière.